

*BUDGET PRIN*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **DAJI\_AR2026\_188** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **27/07/2026**

Objet : **Arrêté municipal interdisant l'usage des points d'eau incendie**

Nature : **Arrêtés réglementaires**

Matière : **Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires**

Date de télétransmission : **27/07/2026** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **DFCPAJI\_AR2026\_0188 = Arr\_t\_ interdisant l'utilisation des points d'eau incendie.pdf**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

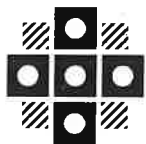
## Accusé de Réception

**LA PREFECTURE**

**DEPARTEMENT 059**

Identifiant de l'acte : **059-215905993-20260727-DAJI\_AR2026\_188-AR**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **27/07/2026**



# Tourcoing

**Hôtel de Ville**  
10 place Victor Hassebroucq  
BP 80479  
59208 Tourcoing Cedex  
Tél. : 03 20 23 37 00  
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
VILLE DE TOURCOING

Direction des finances, de la  
Commande Publique, des  
Affaires Juridiques et  
Immobilières

DFCPAJI\_AR2026\_0188

## Arrêté Municipal interdisant l'usage des points d'eau incendie

**Nous, Doriane BECUE, Maire de la Ville de TOURCOING,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212- 2 et L2213-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 121-3, 322-1, 322-3 et R 610-5 du Code Pénal;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Considérant que le Maire peut, conformément à ses pouvoirs de police générale, interdire l'usage de points d'eau incendie à toute personne sauf autorisation expresse délivrée par la commune ;

Considérant que le Maire a la charge d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que les points d'eau incendie sont exclusivement réservés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable et la protection de la santé publique incombent au Maire dans le cadre de ses missions de salubrité publique ;

Considérant que le prélèvement d'eau sur les points d'eau incendie provoque du gaspillage des ressources, engendrant un risque de pénurie d'eau pour les sapeurs-pompiers, alors même que l'étude du niveau de ces dernières et des conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 6 dernières années ont abouti à la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022, 2023, 2025 et 2026 ;

Considérant que ces prélèvements non maîtrisés génèrent des risques d'inondation de la voirie, créant ainsi un danger pour la sécurité routière et menacent donc l'intégrité physique des riverains et des usagers de la route puisque ces ouvertures peuvent provoquer :

- Un risque d'accident de la route ou corporels à cause de la présence d'eau sur la chaussée ;
- Une projection due à la pression du jet d'eau (risque de blessures graves comme l'arrachage de membres ou projections à plusieurs mètres de hauteur...) ;
- Des risques d'électrocutions en cas d'inondations d'équipements électriques.

Considérant que les conséquences de ces pratiques sur l'alimentation en eau potable provoquent notamment une altération du réseau de distribution et impactent la qualité de l'eau potable ;

Considérant que ces manipulations sauvages entraînent une dégradation des points d'eau incendie du fait des éventuelles casses de conduites du fait des coups de béliet engendrés par les ouvertures et les fermetures brutales de ces points d'eau ;

Considérant que ces ouvertures sauvages des points d'eau incendie mobilisent les équipes d'intervention au détriment de leurs missions de secours habituelles ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire visant à assurer la protection des riverains, usagers, habitants et pour prévenir les conséquences liées aux ouvertures sauvages des points d'eau incendies afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est interdit à toute personne, sauf autorisation expresse émanant de la commune, de manipuler et d'utiliser les points d'eau incendie sur tout le territoire de la commune de Tourcoing.

**Article 2** – Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal en vertu des lois et règlements en vigueur, et ce, sans préjudice des poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées, notamment sur le fondement des articles 322-1 et 322-3 du Code Pénal en cas de dégradation de biens publics, ou de l'article 1240 du Code Civil si l'irrespect du présent arrêté venait à causer des dommages aux tiers.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Article 4** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

**Article 5** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Inscrit au registre des actes de la Commune ;
- Transmis à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet des Hauts-de-France ;
- Transmis à la Trésorerie de TOURCOING ;
- Transmis au Procureur de la République ;

**Article 6** – La date de publication fait courir le délai de deux mois de recours contentieux contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire, dans les mêmes conditions de délai.

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le **27 JUL. 2026**

**Doriane BECUE**  
Maire de TOURCOING



Accusé réception en Préfecture le : **27/07/2026**

Publié sur le site internet de la Ville le : **27/07/2026**